

N° 102

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi organique de MM. Charles de CUTTOLI, Jean-Pierre CANTEGRIT, Jacques HABERT, Pierre CROZE, Paul d'ORNANO et Frédéric WIRTH, relative à la représentation des intérêts économiques, sociaux et culturels des Français établis hors de France au Conseil économique et social.

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de MM Jacques Larché, président; Edgar Tailhades, Louis Virapoulle, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires; MM Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Becam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Durras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Genevieve Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 479 (1982-1983).

Conseil économique et social.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. – La nécessité d'une représentation spécifique des Français de l'étranger	4
II. – Analyse de la proposition de loi organique	5
Texte de la proposition de loi	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de la session de novembre 1982, le Conseil supérieur des Français de l'étranger a émis - à l'unanimité - le vœu que les Français établis hors de France bénéficient d'une représentation spécifique au Conseil économique et social. Les sénateurs représentant les Français de l'étranger ont déposé le 30 juin 1983 une proposition de loi organique tendant à modifier en conséquence l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

Avant d'examiner les deux articles de cette proposition, il me faut souligner la nécessité de la réforme que la commission des Lois vous demande d'opérer.

I. - LA NÉCESSITÉ D'UNE REPRÉSENTATION SPÉCIFIQUE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

La démonstration est d'ailleurs facile : nos compatriotes – au nombre d'environ 1.500.000 – contribuent de façon évidente au rayonnement de l'économie et de la culture françaises à l'étranger. Exerçant leurs activités dans des conditions que l'expatriement rend toujours particulières et souvent délicates, ils sont les intermédiaires privilégiés du développement de rapports harmonieux entre les Nations. Cette spécificité a été consacrée par de nombreux textes, et avant tout par la *Constitution* elle-même dont l'article 24 dispose expressément que « les Français établis hors de France sont représentés au Sénat ».

Plus récemment, *la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification* décide, après amendement proposé par les Sénateurs représentant les Français établis hors de France, que le Conseil supérieur des Français de l'étranger donne un avis sur le document d'orientation préparatoire à la première loi de Plan en ce qui concerne la coopération internationale et les besoins des Français établis hors de France.

Faut-il enfin rappeler que le décret n° 74-746 du 28 août 1974 relatif à l'organisation du Conseil économique et social mentionne explicitement, parmi les questions que doit étudier la section de l'expansion économique extérieure et de la coopération, les problèmes posés par « les réalisations françaises à l'étranger... la coopération économique, technique et culturelle avec les autres pays ».

Cette énumération ne prétend évidemment pas être exhaustive : elle illustre simplement cette évidence qu'il est impossible au Conseil économique et social, assemblée consultative dont la mission est de représenter les « principales activités économiques et sociales », d'ignorer celles exercées par les Français établis à l'étranger.

II. - ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

La proposition de loi organique n° 479 comprend deux articles :

A. - **L'article premier** constitue l'essentiel du dispositif puisqu'il tend à insérer, après l'article 8 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, un article nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* - Le Conseil économique et social comprend, en outre, six représentants des intérêts économiques, sociaux et culturels des Français établis hors de France désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle selon le système de la plus forte moyenne.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Cette rédaction appelle quatre observations :

1. *Le nombre* de représentants des Français à l'étranger a été fixé à six par analogie avec celui des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Certes, la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 a porté ce nombre à douze sénateurs. Il ne semble toutefois pas opportun de doubler également le nombre de représentants au Conseil économique et social.

2. *Le mode de scrutin* proposé est celui retenu par la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Il s'agit en fait du mode de scrutin prévu par l'article L. 295 du Code électoral pour l'élection à la Haute Assemblée dans les départements qui ont droit à cinq sièges de sénateurs ou plus. Votre commission des Lois vous propose donc, plutôt que de décrire le mode de scrutin retenu, de faire référence - à l'instar de l'article premier de la loi du 18 mai 1983 précitée - à l'article L. 295 du Code électoral.

Cette rédaction présente le double avantage d'un texte allégé et d'une identité absolue de scrutin pour la désignation des sénateurs et des conseillers économiques représentant les Français de l'étranger. En effet, dans sa rédaction actuelle, la proposition de loi organique ne précise pas - ce que fait l'article L. 295 du Code électoral - que le panachage et le vote préférentiel sont exclus.

3. Deux observations d'ordre rédactionnel sont enfin nécessaires :

a) l'article premier de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 relative au Conseil économique et social organise la « représentation des principales *activités* économiques et sociales », tandis que la proposition de loi évoque celle des *intérêts* économiques, sociaux et culturels. Il est bien entendu souhaitable d'adopter la terminologie de référence dans les dispositions concernant les Français établis hors de France.

b) L'insertion d'un article additionnel après l'article 8 de l'ordonnance, par la répétition des formules qu'elle implique, en alourdit considérablement le texte. C'est pourquoi votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article qui, tenant compte des observations précédentes, conserve les dispositions actuelles relatives à la représentation spécifique des activités économiques et sociales des territoires et départements d'outre-mer.

B. - L'article 2 envisage la situation des représentants désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger lors de la première session suivant la promulgation de la loi. L'ordonnance du 29 décembre 1958 dispose, en effet, que « les membres du Conseil économique et social sont désignés pour cinq ans ». Or, le mandat de ces premiers représentants risque d'être d'une durée inférieure puisque leur désignation aura lieu entre deux renouvellements généraux du Conseil économique et social. C'est pourquoi la proposition de loi n° 479 précise que « le mandat de ces nouveaux membres prendra fin lors du prochain renouvellement intégral du Conseil économique et social ».

Tout en conservant ces dispositions, votre commission des Lois souhaite vivement qu'elles n'aient pas à s'appliquer : le prochain renouvellement intégral doit en effet être réalisé en août 1984, ce qui laisse un délai tout à fait suffisant pour l'adoption définitive et la promulgation des dispositions permettant la représentation des Français établis hors de France au Conseil économique et social ainsi que la désignation de leurs représentants.

Votre Commission a jugé opportun, en dernier lieu, de supprimer le second alinéa de l'article 2 de la proposition de loi. Cet alinéa est en effet inutile : il précise que l'article 10 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 s'applique à ces désignations, ce qui ressort à l'évidence de la lecture de cet article selon lequel « les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des membres du Conseil économique et social sont jugées par le Conseil d'Etat ».

Compte tenu de ces observations, la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous demande d'adopter la proposition de loi organique dans la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

relative à la représentation des activités économiques, sociales et culturelles des Français établis hors de France au Conseil économique et social.

Article premier.

L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* – Le Conseil économique et social comprend en outre :

« – dix représentants, désignés suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, des activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

« – six représentants des activités économiques, sociales et culturelles des Français établis hors de France désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger dans les conditions prévues à l'article L. 295 du Code électoral. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent alinéa. »

Art. 2.

Les six représentants des activités économiques, sociales et culturelles des Français établis hors de France au Conseil économique et social seront désignés lors de la prochaine session du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Leur mandat cessera lors du prochain renouvellement intégral du Conseil économique et social.